

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

SESSION DE 1893-1894.

### **Projet de Loi apportant des modifications à l'article 45 du Code civil.**

*(Voir les nos 110 et 147, session de 1893-1894, de la Chambre  
des Représentants.)*

## **LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**À tous présents et à venir, Salut.**

**Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit**

#### ARTICLE UNIQUE.

L'article 45 du Code civil est modifié comme suit :

« ART. 45. — Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

» Les actes inscrits sur les registres ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.

» Ces extraits sont revêtus, sans frais, du sceau de l'administration communale ou du sceau du tribunal de première instance par le greffe duquel l'acte est délivré.

» Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace. Peuvent, néanmoins, les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance, légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des officiers de l'état civil des communes qui dépendent de leur canton. »

Bruxelles, le 11 mai 1894.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.